

## **Jura Nature Environnement**

### **STATUTS – validés à l’unanimité à l’AGE du 13 avril 2019 à Revigny**

#### **Article 1er**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association créée en 1970, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour dénomination, en sa qualité de Fédération Départementale : « Jura Nature Environnement », membre du réseau France Nature Environnement.

Elle est constituée par des associations et des particuliers. Les organismes institutionnels et structures privées ayant un fonctionnement de type coopératif et à caractères environnementales et solidaires peuvent également être membres de Jura Nature Environnement dans la limite de 20% du nombre d’adhérents individuels.

#### **Article 2**

Cette association a pour objet la protection de la nature, de l’environnement et du cadre de vie dans le département du Jura

#### **Article 3**

Dans ce but, l’association se réserve le droit d’exercer toute action auprès de toute juridiction. Le Conseil Collégial (défini dans l’article 8) décide de l’engagement de toute action devant les juridictions civiles, pénales, administratives nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu’il le juge utile et conforme à l’objet et aux intérêts de l’association.

Le Conseil Collégial est investi de tous les pouvoirs pour mettre en œuvre les décisions de l’AG et agir en toutes circonstances au nom de l’association. Il dispose d’une plénitude de compétences s’agissant du droit d’action en justice de l’association et de sa mise en œuvre.

Chacun(e) des membres du Conseil Collégial représente l’association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Il est habilité en cas d’urgence et à titre conservatoire à prendre toutes initiatives utiles pour la sauvegarde des droits et des intérêts de l’association, notamment quant au délai. Lesdites initiatives feront l’objet d’une délibération du Conseil Collégial pour ratification.

Le Conseil Collégial peut donner délégation écrite à tout membre de l’association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire. La délégation devra faire l’objet d’un état précis des diligences à accomplir et préciser la durée pour laquelle elle est valable (dates et délai à préciser).

#### **Article 4**

Le siège social de l’association est à Lons le Saunier, Centre social, 2 rue de Pavigny. Tout changement de siège social décidé par le Conseil Collégial doit être ratifié par l’Assemblée Générale.

#### **Article 5**

La durée de l’association est illimitée.

#### **Article 6**

L’association coordonne et soutient l’action de ses adhérents. Elle informe ses adhérents et le public.

Elle représente ses adhérents, associations et particuliers, auprès des divers partenaires institutionnels, pouvoirs publics et instances consultatives et décisionnelles.

Pour ce faire, elle se dote de tout moyen d'action conforme à ses statuts et à la loi.

#### **Article 7**

La qualité de membre s'acquiert par paiement d'une cotisation annuelle. Les associations désirant adhérer à la Fédération Jura Nature Environnement doivent soumettre pour avis leurs statuts au Conseil Collégial qui juge de leur adéquation avec ceux de la Fédération.

L'association s'interdit toute activité politique ou tout prosélytisme religieux ou racial,

En ce qui concerne les adhérents individuels, institutionnels ou privés, chaque adhésion est soumise à l'approbation du Conseil Collégial-

Le Conseil Collégial peut décider de l'exclusion de tout adhérent, association, individu ou organisme institutionnel ou privé pour non-paiement de sa cotisation ou pour des actes ou propos allant à l'encontre des statuts de Jura Nature Environnement et dans le cadre d'un règlement intérieur voté par l'assemblée générale.

#### **Article 8**

L'association est administrée par un Conseil Collégial composé de 9 à 18 membres élus lors de l'AG. Le scrutin peut être secret s'il est demandé par l'Assemblée Générale. Il est choisi parmi les membres actifs des associations adhérentes et parmi les adhérents individuels, institutionnels et privés.

Le renouvellement des membres du Conseil Collégial a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le travail de secrétariat, d'archivage, de trésorerie et de déclarations en préfecture peut tourner parmi les membres du Conseil Collégial.

#### **Article 9**

L'assemblée générale se réunit annuellement au cours du 1er semestre civil.

Elle est présidée par le Conseil Collégial qui règle les détails de l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, soit à la demande de la moitié des membres en exercice du Conseil Collégial à la demande du ¼ des membres adhérents. La convocation est faite dans les formes prévues au Règlement Intérieur pour les convocations d'une assemblée Générale ordinaire.

#### **Article 10**

Les ressources annuelles de l'association proviennent notamment :

- du montant des cotisations et souscriptions des adhérents,
- des subventions d'Etat ou d'autres personnes morales de droit public,

- de la diffusion de ses publications,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 11**

Pour l'Assemblée Générale ordinaire, le quorum est établi à partir du tiers des suffrages valablement exprimés.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil Collégial, le quorum est également établi à partir du tiers des suffrages valablement exprimés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, la convocation indiquera qu'une Assemblée Générale peut être convoquée de nouveau 30 minutes plus tard, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

### **Article 12**

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 13**

Le Conseil Collégial remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil Collégial qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer divers points non exprimés dans les statuts et les règles administratives d'usage.

Le 15 /04 / 2019      à Lons le Saunier,